



**Ville de Vernon**  
EN NORMANDIE

**Direction de l'aménagement Urbain**

**Voirie et réseaux**

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

**Tél : 0800027200**

**Dossier suivi par** : Devriese Pascal

**Email** : [ctm@vernon27.fr](mailto:ctm@vernon27.fr)

**Arrêté n° 1036/2023**

**Restriction de circulation - rue de la bataille de Cocherel - le 22 novembre 2023**

Le Maire de la Commune de VERNON,

**Vu** l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III du Code de la Route,

**Vu** le règlement de voirie communale,

**Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 23 mai 2020,

**Vu** l'arrêté n°071/2023 du 02 février 2023 portant délégation de signature à Éric GUERIN, Directeur général des services techniques ;

**Considérant** la demande de KYNTUS sise 23, avenue Louis Brégué à Vélizy-Vilacoublay (78140), tendant à réaliser un raccordement à la fibre pour le compte de Bouygues,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent,

Sur proposition du Directeur général des services techniques,

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation se fera par alternat gérée par des hommes trafic ou par feux tricolores de chantier aux abords du 48, rue de la bataille de Cocherel le mercredi 22 novembre.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 13/11/2023



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).